

LE TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856 LE PROBLÈME DES GARANTIES

GHEORGHE CLIVETI

Les clauses de garantie renforcent la dimension pratique/appliquée, le caractère obligatoire des actes internationaux (traités, accords). Ce sont des clauses *in spe*, autrement dit avec référence explicite à leur objet, soit-il simple ou multiple. Dans le contenu du traité du 30 mars 1856 conclu à Paris, de telles clauses concernent, de façon bien distincte, l'Empire ottoman, les Principautés roumaines et la Serbie. Pour chacun de ces «cas», les puissances européennes ont assumé des *garanties collectives*, par des *clauses spéciales*. Par conséquent, toute «mise en question», du point de vue historiographique, de l'une ou de l'autre des trois garanties, pourraient avoir l'air purement rhétorique, à réponse préexistante, exprimée *stricto sensu* par les clauses du traité du 30 mars 1856 et les actes subséquents. Mais, il est à remarquer que tous ces actes et surtout l'acte primordial (le traité du 30 mars) ne semblent pas exceller par leur clarté, car ils contiennent des formulations contradictoires, dont on dirait qu'elles veulent nous convaincre une fois de plus du fait que les délibérations politico-diplomatiques se sont situées, de rigueur, sous les auspices du compromis.

De toutes les formulations (expressions) qui permettent une évaluation de première instance de la qualité échue à la puissance ottomane quant à l'état de choses consacré par voie politico-diplomatique en 1586, il convient de retenir ceux des articles 7, 22, 25 et 28 du traité susmentionné. L'article 7 préconisait *l'admission* de la Sublime Porte à la participation «aux avantages du droit public et de l'entente européenne», alors que les autres puissances signataires (la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Sardaigne) s'engageaient «chacune à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman» et à «garantir en commun le respect strict de cet engagement, considérant en conséquence tout acte de nature à porter atteinte à ce principe comme question d'intérêt général...». Conformément au même article, on réservait de façon explicite à la puissance du Croissant la qualité de *partie garantie*, reconnue d'ailleurs, implicitement, par les articles 22 et 28 également. Le premier stipulait que les Principautés de la Valachie et de la Moldavie continueront de jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et des immunités qu'elles avaient déjà. Aucune protection

exclusive ne sera exercée sur elles par l'une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier pour l'immixtion dans leurs affaires intérieures. En ce qui concerne l'article 28, ce dernier stipulait que la Principauté de la Serbie continuerait de jouir de la part de la Sublime Porte des privilèges et des immunités fixées et déterminées par les *hatisherifs*, « décrets » mis dorénavant sous la garantie collective des puissances contractantes. Il résulte du contenu des deux articles qu'on garantissait à la puissance ottomane « des droits suzerains » sur la Moldavie, la Valachie et la Serbie, tandis qu'à ces trois « provinces » on garantissait, selon le cas, une autonomie circonscrite à certains « privilèges et immunités ». De ce que les articles 22 et 28 stipulaient, sans parler de l'article 7, présenté un peu plus haut, on ne nous fait point comprendre si la Turquie, *partie garantie*, détenait également des attributs de *puissance garante*.

Il est vrai que l'on a pu quand même comprendre quelque chose, mais surtout dans les conditions d'une lecture en soi, restreinte, de l'article 25 du traité de Paris, article selon lequel « l'accord final avec la puissance suzeraine » (accord relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie) allait être « consacré par une convention conclue à Paris¹ entre les hautes parties contractantes », un *hatisherif* conforme à ses stipulations devant constituer « l'organisation définitive des deux provinces, mises dorénavant *sous la garantie collective de toutes les puissances signataires* » (n.s. G.C.). Cette dernière formulation (expression) a déterminé et détermine encore un certain nombre, assez grand, de spécialistes, assez avisés, dans le domaine des relations internationales² à considérer que la Turquie détenait la qualité de puissance garante, du moins sur les Principautés Roumaines et sur la

¹ Le traité du 30 mars 1856 ; voir D.A. Sturdza et alii, *Acte și documente relative la istoria renașterii României* (Actes et documents relatifs à l'histoire de la renaissance de la Roumanie), vol. II, București, 1900, p. 1075–1084.

² Dans leur quasi-totalité, les spécialistes de l'histoire moderne de la génération de l'ouvrage *Tratat de Istorie a României* (Traité d'histoire de la Roumanie), vol. IV, Bucarest, 1964 ; pour notre édification, on y mentionne, page 266, que par le Traité de Paris, les Principautés avaient reçu un statut juridique international, basé sur la garantie collective des sept puissances ; v. A. Oțetea, *L'Accord d'Osborne (9 août)* in *Revue roumaine d'histoire*, III, 1964, 4 ; v. aussi Gr. Chiriță, *România în 1866. Coordonate ale situației interne și internaționale* (La Roumanie en 1866. Coordonnées de la situation interne et internationale), in *Revista de istorie*, XXXI, 1978, p. 2197–2219 ; L. Boicu, *Diplomația europeană și cauza română. 1856–1859* (La Diplomatie européenne et la cause roumaine. 1856–1859), Iași, 1978, p. 112 ; Dan Berindei, *Epoca Unirii* (L'Epoque de l'Union), București, 1979 ; Idem *Societatea românească în vremea lui Carol I (1866–1876)* (La Société roumaine au temps de Carol I^{er}. 1866–1876), București, 1992, p. 10 ; I. Bulei, *Scurtă istorie a românilor* (Une brève histoire des Roumains), București, 1997, p. 230 ; v. aussi le nouveau *Tratat de Istoria Românilor* (Traité de l'Histoire des Roumains), vol.VII /1 (sous la direction de Dan Berindei), București, 2003, p. 434 et suiv. ; v. fait très intéressant, des spécialistes étrangers, dont Barbara Jelavich, *The Great Power Protectorate and Romanian National Development. 1856–1877*, in *Revue des études sud-est européennes*, XIV, 1977, 4, p. 681–690, et, récemment, Keith Hitchins, *Români. 1774–1866*, București, 1996, p.357.

Serbie. D'ailleurs, dans diverses contributions appartenant aux spécialistes en question, nous trouvons l'expression « sept puissances garantes ». Ce qui est très intéressant est le fait que depuis « l'époque des Principautés » des esprits militants roumains s'étaient approprié cette expression ; pour G. Sion, par exemple, la garantie européenne signifiait ni plus ni moins que *Sept empereurs du monde veulent savoir ce que nous désirons*³. Ces esprits étaient animés, naturellement, par la *cause nationale*, par les actes et les actions destinés à consacrer son *triomphe*, « circonstance à édification maximale en matière de droit des nations », à l'égard desquelles les grandes puissances auraient assumé, dans la forme et le contenu de la garantie collective, le rôle d'*aréopage européen*, dont la connotation est morale, généreusement intentionnelle⁴, plutôt que politico-juridique, marquée par des obligations et des responsabilités délibératives. Le plaidoyer enflammé au nom de la cause nationale roumaine *instanci*ait la « raison collective » des grandes puissances de la manière que nous venons de présenter, aux impératifs de laquelle la Sublime Porte avait dû, le croyait-on, souscrire pour certifier la situation de sa condition sous les auspices du droit public européen⁵. Un plaidoyer où, vu le fond de l'état d'esprit « de 1857 », incité par le « désir » de faire la preuve de *l'unanimité interne* dans le problème de l'Union devant l'Europe, on n'a pas eu de place pour la réalisation du binôme puissances garantes–puissance (cour) suzeraine. Il en est résulté une certaine labilité dans la perception de la partie appliquée du régime de garantie collective, labilité dont les réverbérations se sont retrouvées, avec le temps, presque dans toutes les démarches historiographiques concernant la problématique des rapports entre les parties garanties et garantes⁶, en sorte que les obligations assumées par les « hautes cours » en 1856 envers la partie roumaine – et non seulement – aient été comprises, et ce n'étaient pas par hasard, même dans les paramètres d'un *protectorat*⁷. La situation pourrait être mise sur le compte des évaluations du traité de Paris dans des visions fragmentées, avec des références strictes aux problèmes roumain, serbe, de l'Empire ottoman ou de n'importe quel autre problème situable sous l'incidence de l'acte international respectif. On pourrait également l'expliquer par certaines insuffisances interprétatives de l'optique juridique sur le thème de la « valeur » de la garantie dans le déroulement des rapports entre les Etats, fait qui avait déterminé Frédéric le

³ Cf. L. Boicu, *op.cit.*, p. 112.

⁴ D.A. Sturdza et alii, *op.cit.*, vol.VI/1, p. 492–497.

⁵ *Ibidem*.

⁶ Pour des considérations plus larges, voir Gh. Cliveti, *România și puterile garante.1856–1878* (La Roumanie et les puissances garantes). Iași, 1988, p. 10–12.

⁷ Gh.I. Brătianu, *Politica externă a lui Cuza Vodă și dezvoltarea ideii de unitate națională* (La politique externe de Cuza Vodă et le développement de l'idée d'unité nationale), in RIR, II, 1932, 2, p. 113; T.W. Riker, *Cum s-a înfăptuit România. Studiul unei probleme internaționale. 1856–1866* (Comment la Roumanie a été faite. Etude d'un problème international), București, 1944; Barbara Jelavich, *op.cit.*; Keitch Hitchins, *op.cit.*, p. 348.

Grand de Prusse à consigner – un siècle environ avant les événements qui font l'objet de notre attention, mais il était déjà bien édifié sur le processus de décantation des principes et des normes du droit public moderne – le fait que « *toutes les garanties sont comme l'ouvrage de filigrane, plus propres à satisfaire les yeux qu'à être de quelque utilité* »⁸.

Ce serait, cela va de soi, excessif de nous proposer l'élucidation de tout ce qui relève de la problématique de la garantie. Pour le faire, un débat très ample serait nécessaire, qui entraînerait des spécialistes de différents domaines, prioritairement de celui des « droits des gens », ainsi que de celui de l'histoire des relations internationales. Nous avons essayé d'appréhender les contours de la réponse à la question sur la qualité de puissance garante de la Turquie à partir d'une lecture *sans œillères* du texte politico-diplomatique des années 1856–1878, qui a impliqué la qualité de partie délibérante ou contractante de la Sublime Porte. C'est une qualité qui a été étalée de façon plénière par la diplomatie ottomane à l'occasion du congrès de paix de Paris de 1856 et, à différents degrés, lors des réunions ou des pourparlers qui se sont déroulés de façon subséquente.

Dès les premières séances (du 25 et du 28 février)⁹, l'atmosphère du congrès, qui était loin d'être une simple « caméra d'enregistrement » pour les « cinq points » du *projet des préliminaires de paix*¹⁰, s'est réchauffée à cause des discussions concernant justement l'acception des « obligations solidaires » des puissances participantes aux délibérations. Après que le représentant de la Russie, le baron Brunnow, avait repris « les observations de Saint-Pétersbourg » – déjà formulées pendant la conférence de Vienne de 1855 – sur l'emploi du terme *protectorat* pour le régime que « la grande cour du Nord » avait instrumenté à l'intention des Principautés Roumaines en conformité avec le Traité d'Andrinople de 1829 et après la « mise au point » réalisée par le chancelier autrichien Buol, précisant que le « protectorat était en faits et en situations », Aali Pacha, le plénipotentiaire ottoman, a avancé la proposition que « la cessation de tout *protectorat particulier* devait exclure naturellement toute idée de *protectorat collectif* » et que « l'intervention des puissances » soit « circonscrite dans les limites d'une simple *garantie* »¹¹. Prise dans sa lettre et surtout, dans son esprit, la proposition relevait dès le début – à propos de la « question roumaine » et, implicitement, de la serbe – le détachement de la condition de l'Empire ottoman de celle des puissances garantes, qui avaient assumé, sous les auspices du concert européen, *des engagements collectifs*, qui ne soient pas fondé sur des obligations

⁸ Apud Vattel, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, vol. II, Paris, 1863, p. 235.

⁹ Les protocoles n° 1 et n° 2 du congrès ; D.A. Sturdza et alii, *op.cit.*, vol. II, p. 999–1001 et 1003–1007.

¹⁰ A. Debidour, *Histoire diplomatique de l'Europe*, vol. II, Paris, 1891, p. 149.

¹¹ D.A. Sturdza et alii, *op.cit.*, vol. II, p. 1005.

isolées de chacune d'elles, mais sur « *une seule obligation solidaire et indivise qu'elles s'étaient engagées d'observer non seulement à son égard, mais en commun l'une envers l'autre, de sorte que chaque puissance était responsable devant les autres* »¹². Quant à un détachement dans le même sens attribuable au traité, considéré dans son ensemble, il n'aurait pas pu être pris en discussion, car, en instrumentant des obligations par excellence actives, la condition de garante passive aurait été contre la nature. La garantie collective était tout d'abord appliquée à l'Empire ottoman, se référant de façon explicite à son intégrité et à son indépendance, et ensuite aux Principautés Roumaines et à la Serbie, aux rapports des « provinces » que nous venons de mentionner avec la Sublime Porte. Il s'agissait donc, d'un « jeu compliqué des garanties », qui situait l'intention visant « la consolidation de l'Empire ottoman et les vellétés d'autonomie totale des Roumains et des Serbes, assumée par le plein du congrès, en dissonance profonde, même sous l'angle des clauses du traité du 30 mars 1856. Ayant à juste titre l'intuition qu'une telle dissonance allait se retrouver inexorablement dans l'affaiblissement des prérogatives de suzeraine de la Porte, Stratford Canning, l'ambassadeur anglais à Constantinople, avertissait, non seulement en tant qu'adepte réputé de la « cause ottomane », qu'il aurait mieux valu qu'il coupât sa main droite plutôt que de signer le traité susdit¹³. D'ailleurs, il a fallu conclure *une convention de garantie spéciale*, appliquée à l'indépendance et à l'intégrité de l'Empire ottoman, signée à Paris par l'Angleterre, la France et l'Autriche, dans la pénultième journée du congrès (le 15 avril)¹⁴, non pas dans le même cadre, mais parallèlement à ses travaux, après que le traité de paix ait été déjà signé.

Du contenu des actes diplomatiques conclus en 1856 à Paris, de la logique même des stipulations actives (contractuelles, sinalgamatiques), il résulte donc que la Turquie ne pouvait pas être sa propre garante (au passif !). Un tel résultat implique la perte du contenu de la synonymie *puissances garantes-puissances signataires* (contractantes) du traité du 30 mars, synonymie qui a « emporté » tous ceux qui avaient avancé l'expression ou la signification des « sept puissances garantes ». Il nous reste à observer, en suivant le fil des sources et des faits de fond, si l'expression respective a pu ou non être couverte par la réalité politico-juridique se référant aux Principautés Roumaines (les Principautés Unies, en vertu de la convention du 19 août 1858), dont les rapports, plus d'une fois tendus avec les « hautes cours » ont connu des moments ayant une relevance particulièrement nette dans le sens que nous nous sommes proposé d'observer. Pour cause d'édification, nous considérons qu'il est suffisant d'invoquer le fait que tandis que dans le cas de la Turquie ces rapports ne supposaient que des conférences à Constantinople des

¹² Serge Gorianow, *Le Bosphore et les Dardanelles*, Paris, 1937, p. 271.

¹³ R.W. Seton-Watson, *Histoire des Roumains de l'époque romaine jusqu'à l'achèvement de leur unité*, Paris, 1937, p. 271.

¹⁴ D.A. Sturdza et alii, *op.cit.*, vol. II, p. 1089.

ambassadeurs « des six » et des ministres ottomans, dans le cas de la Moldo-Valachie se sont imposées aussi des conférences d'ouverture *européenne* à Paris (en 1858, 1859, 1866), pendant lesquelles la qualité des parties délibérantes s'est illustrée avec plus de précision.

Comme nous le savons très bien, le traité du 30 mars 1856 n'a pas consacré « la solution définitive »¹⁵ en ce qui concerne les Principautés de Moldavie et de Valachie, « solution » qui allait présupposer non seulement la reconsidération du statut politique international des deux petits Etats roumains, mais également « leur organisation future ». Le traité du 30 mars préconisait la cessation du *protectorat exclusif de la Russie* » et le placement de la Moldavie et de la Valachie sous la garantie collective des puissances européennes, les deux principautés continuant de rester sous la suzeraineté ottomane¹⁶ aussi. En même temps, en ce qui concerne l'« organisation future », le même acte international ne préconisait que la manière d'arriver à une « solution ». Dans ce sens, à Iași et à Bucarest on allait organiser des *assemblées ad-hoc*, convoquées par le « firman » du sultan et « appelées à exprimer la volonté du peuple relativement à l'organisation définitive des Principautés », « expression » qui allait faire l'objet d'un rapport d'une commission spéciale « réunie sans tarder dans la capitale de la Valachie » et composée des représentants de toutes « les parties contractantes », dont « l'entente finale... sera consacrée par une convention conclue à Paris » et appliquée « aux deux provinces » par un décret de la Porte¹⁷. Il faut reconnaître que la condition de la Porte ottomane vis-à-vis du système de la garantie collective n'en ressort pas clairement, ce qui a rendu possible l'inclusion de la « cour suzeraine » comme partie active du système respectif, ne fût-ce que par la notation littérale de la conclusion susdite de l'article 25 du traité de Paris, conformément auquel « les deux provinces » étaient « mises dorénavant sous la garantie collective de *toutes les puissances signataires* ».

L'impression que la Sublime Porte était incluse comme *sujet* par le système de la garantie collective a pu résulter aussi, il est vrai, de l'engrainage des attitudes et des états d'esprit qui avaient dû exprimer « la volonté de la population concernant l'organisation définitive des Principautés ». Se reposant sur leurs *droits souverains* d'une manière qui trahissait l'obnubilation des clauses du traité de Paris, ne leur réservant que la faculté de « jouir de privilèges et immunités sous la suzeraineté de la Porte », les Roumains ont imprimé aux assemblées ad-hoc de 1857 un caractère *délibératif-représentatif*, non pas *consultatif*, dans les limites prescrites également par *les instructions du congrès de 1856 pour la commission spéciale des Principautés*¹⁸. De ce fait, « les premiers, les plus grands, les plus

¹⁵ Le syntagme s'est implanté dans l'usage des délibérations diplomatiques de Paris.

¹⁶ Le Traité du 30 mars 1856, art. 22.

¹⁷ *Idem*, art. 23, 24, 25.

¹⁸ D.A. Sturdza et alii, *op.cit.*, vol. II, p. 1067–1070.

généraux et les plus nationaux des désirs du pays », proclamés par les assemblées *ad-hoc*, ont pu avoir l'allure d'un énergique *fait accompli*¹⁹. On a proclamé alors, comme *points* de référence du programme national, des « désirs » relatifs à l'autonomie, à l'union, au prince étranger et au gouvernement représentatif ; il faut retenir qu'on a fait « tout cela sous la garantie collective des puissances qui ont souscrit au traité de Paris ». En *instanciant*, pour des raisons sur lesquelles nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de revenir, la garantie collective à la condition de l'*aréopage européen*²⁰, les exposants de la partie nationale ont dû se conformer à la lettre de l'article 25 du traité du 30 mars 1856, ce qui a laissé transparaître, suite à la considération de la Porte parmi les garants, une situation totalement distincte du régime appliqué aux Principautés par rapport à celui de l'Empire ottoman, sans être subséquent à ce dernier. Une conformité prouvée par le *rapport de la commission de l'assemblée ad-hoc de la Moldavie pour l'établissement des relations des Principautés avec les puissances garantes*, où l'on a expressément mentionné que « l'article 25 du Traité de Paris a mis les Principautés sous la garantie collective de toutes les puissances signataires »²¹ ; elle est prouvée aussi par l'*acte de remerciement* adressé par la même assemblée *aux puissances garantes*, acte dont la lecture faite par Kogălniceanu a généré « de vives acclamations répétées : *Vive les puissances garantes ! Vive l'Union !* »²². Il a été question d'une conformité qui, évaluée dans la perspective de la bonne intentionnalité, éminemment positive, des Roumains, a pu se retrouver, à notre avis, comme argument principal pour soutenir l'opinion que, du moins en ce qui concerne les Principautés, on aurait disposé de *sept* « cours garantes ». C'est pourquoi l'expression « sept puissances garantes » a trouvé sa « place » surtout dans les démarches de spécialité consacrées à la « question roumaine ».

« Les premiers, les plus grands... désirs du pays » n'ont pas obtenu, on le sait, l'avis favorable de la conférence de Paris de mai-août 1858. La Convention du 19 août consacrait « la solution définitive concernant les Principautés » dans un sens de beaucoup plus restrictif que celui qui avait été illustré par le programme politico-national des assemblées *ad-hoc*. Ce fait allait marquer profondément la manière dont les Roumains allaient se rapporter à la garantie collective des grandes puissances. Les Roumains se sont attendus à ce qu'elle fût appliquée uniquement à « l'être politique » (« extérieur »)²³ de leur Etat national, en assurant leur libre exercice du *droit d'exister* (la souveraineté), alors que les « hautes cours » se sont

¹⁹ Dan Berindei, *Epoca Unirii, passim*.

²⁰ D.A. Sturdza et alii, *op. cit.*, vol. VI /, p. 427.

²¹ *Ibidem*, vol. VI/1, p. 425-427.

²² *Ibidem*, vol. VI /1, p. 492-496.

²³ Fait prouvé par l'attitude de l'assemblée *ad hoc* de la Valachie, qui s'est limitée à soumettre à l'avis de la future conférence des grandes puissances seulement les « quatre points » du programme politique national ; *Ibidem*, vol. VI /2, p. 133-144.

mises d'accord pour leur imposer un *mode d'existence* (d'organisation du point de vue politique et étatique). La réaction des Roumains envers ces « mi-mesures »²⁴ adoptées par les grandes puissances sous le titre de « solution définitive concernant les Principautés » – « un mélange hybride et anormal d'union et de division », selon les dires de A.D. Xenopol – consistera dans *la politique énergique du fait accompli*²⁵, dont les principales poussées (en 1859, en 1864 et en 1866) mèneront à la *constitution de la Roumanie*²⁶. Or, chacun des grands *faits accomplis* allait impliquer de soi la provocation de la *raison collective des garants*, et par conséquent, la disposition en termes réels des « hautes cours », à l'occasion des conférences diplomatiques de 1859 (à Paris), de 1861 et 1864 (à Constantinople), de 1866 (à Paris), toutes consacrées à la « question roumaine ».

Il faut pourtant retenir que la disposition en termes réels des « hautes cours » a dû prendre contour dès le moment de la conférence de Paris de 1858. C'est ainsi que sa réunion du 15 juillet²⁷ a été consacrée aux délibérations au sujet des « rapports... que la cour suzeraine, les Principautés et les puissances garantes devront entretenir ». On a reconnu, ou plutôt on a consacré d'abord « le droit de la cour suzeraine de recevoir le tribut, de confirmer l'élection du prince régnant (de chacune des Principautés), de combiner (établir) avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire en cas d'agression extérieure et de provoquer une entente avec les puissances garantes, en cas de nécessité, pour le maintien de l'ordre dans les Principautés, bref le droit de la cour suzeraine d'appliquer aux Principautés les traités internationaux en tout ce qui ne porte pas atteinte à l'immunité du pays » ; ensuite, « le droit des Principautés de régler, sans l'ingérence de la cour suzeraine, toute l'administration interne dans les limites stipulées par l'accord des puissances garantes avec la cour suzeraine, le droit de faire recours aux puissances suzeraine et garantes en cas de violation de leur immunité » ; non pas en dernier lieu, signalons « le droit réservé aux puissances garantes de régler, par des voies diplomatiques et par une entente avec la Porte, toute contestation (différend) qui pourrait survenir entre elle et les Principautés... ». Ce sont des droits et principes qui feront l'objet de certaines clauses *in spe* de la convention du 19 août 1858, dont l'article 9 avisait le fait que, « en cas de violation des immunités des Principautés, les Princes adresseront un recours à la puissance suzeraine, et si celle-ci ne leur rendra pas justice, ils pourront procéder en sorte que leur réclamation parvienne, par l'intermédiaire de leurs agents, aux représentants des puissances garantes à Constantinople »²⁸

²⁴ R.W. Seton-Watson, *op.cit.*, p. 294 et suiv.

²⁵ P. Henry, *L'Abdication du prince Couza et l'avènement de la dynastie des Hohenzollern au trône de la Roumanie*, Paris, 1930, p. 81–87.

²⁶ T.W. Riker, *op.cit.*, *passim*.

²⁷ Le protocole n° 10 de la conférence ; D.A. Sturdza et alii, *op.cit.*, vol. VII, p. 283–285.

²⁸ *Ibidem*, vol. VII, p. 306–308.

Les commentaires sur ce que l'on avait inséré dans le protocole de la réunion du 15 juillet, ainsi que sur les clauses à référence spéciale de garantie ou sur toute la convention du 19 août 1858, pourraient être multiples. Il serait difficile d'éviter, pour tout nouveau commentaire, la constatation de la réalité du binôme puissances garantes-cour suzeraine, du fait que cette dernière n'était pas incluse dans le dispositif de ceux qui avaient assumé « l'obligation solidaire et indivise de garantie collective ». La véridicité d'une telle constatation pourrait être entérinée en faisant des renvois à signification maximale au texte politico-diplomatique sur les rapports entre parties garanties et garantes avant 1878. C'est ainsi que, dans le protocole du 6 septembre de la conférence de Paris de 1859, destinée à délibérer sur le thème de la « double élection » de A.I. Couza, on mentionnait que « la Sublime Porte, tout en prenant en considération *la recommandation faite par les six puissances garantes*, confère de façon exceptionnelle et pour une seule fois l'investiture du colonel Couza comme *Hospodar* de la Moldavie et de la Valachie, alors qu'il était bien entendu que pour toutes les élections et toutes les investitures des futurs *Hospodars*, on allait procéder rigoureusement, en conformité avec les principes établis par la convention du 7/19 août 1859 »²⁹ ; dans *Firmanul pentru organizarea administrativă a Principatelor Unite Moldova și Valahia* (Le Firman pour l'organisation administrative des Principautés Unies la Moldavie et la Valachie) du 7 décembre 1861, le sultan rappelait l'entente faite entre la « cour suzeraine » et les grandes puissances garantes »³⁰, alors que dans sa *proclamation au pays* du 15 décembre de la même année le prince Couza tenait, lui aussi, à souligner que « la Sublime Porte et toutes les puissances garantes ont adhéré à l'Union des Principautés » ; dans le protocole du 28 juin 1864 de la Conférence de Constantinople, ainsi que dans *Actul adițional la convenția din 19 august 1858* (L'Acte additionnel à la convention du 19 août 1858), la position et la signature de la Porte apparaissent dissociées de celles « des six » ; il en est de même dans le protocole du 10 mars 1866 de la conférence de Paris, lorsque Safvet Pacha, le représentant ottoman, « déclarait qu'il était prêt à examiner et à régler au nom de la Sublime Porte, d'un commun accord avec les plénipotentiaires des puissances garantes, toutes les questions soulevées par les événements récents des Principautés » (l'abdication forcée du prince Couza)³¹ ; la même dissociation transparaît encore dans l'acte de reconnaissance internationale de Carol de Hohenzollern-Sigmaringen comme prince de la Roumanie en 1866, acte qui a consisté dans un *arrangement direct roumano-ottoman*, auquel les puissances

²⁹ Idem, *Insemnătatea europeană a realizării definitive a dorințelor rostite de Divanurile ad-hoc în 7/19 și 9/21 octombrie 1858* (L'importance européenne de la réalisation définitive des désirs prononcés par les Divans ad-hoc les 7/19 et 9/21 octobre 1858) in *Analele Academiei Romîne*, s. II, t. XXXIV, 1912, p. 771.

³⁰ *Ibidem*, p. 774.

³¹ *Ibidem*, p. 793.

garantes³² ont souscrit par la suite ; elle transparait également de la tentative échouée « des six garants », de 1876-1877, d'être les médiateurs du conflit sanglant entre la Sublime Porte et les insurgés chrétiens des Balkans, échec qui a trahi le caractère inévitable de la guerre de 1876-1878, dont les implications allaient constituer l'objet des délibérations du congrès de paix de Berlin³³.

En conclusion, nous croyons au bien-fondé de notre opinion qui soutient que la Turquie a été *signataire* ou *contractante* du Traité de Paris de 1856 et des actes subséquents, mais elle n'a pas été l'une des puissances *garantes* ; nous soutenons aussi qu'il y eu six puissances garantes, non pas sept – conclusion imposée d'ailleurs par des clarifications non seulement d'ordre quantitatif, mais qualitatifs aussi – sur des aspects particulièrement intéressants, relevant de l'évolution des rapports internationaux au XIX^e siècle.

³² Gh. Cliveti, *Recunoașterea internațională a lui Carol de Hohenzollern-Sigmaringen ca domnitor al României (Principatelor Unite)* (La Reconnaissance internationale de Carol de Hohenzollern-Sigmaringen comme prince régnant de la Roumanie (les Principautés Unies)), in *Istoria ca lectură a lumii. Profesorului Alexandru Zub la împlinirea vârstei de 60 de ani*, Iași, 1994, p. 239-250.

³³ Idem, *România și crizele internaționale. 1853-1913* (La Roumanie et les crises internationales), Iași, 1997, p. 232-234.